



# INFO

## Solde et Administration

Le SCA vous informe sur votre solde et vos modalités d'administration

### Sommaire :

- En bref : Vous partez en mission ? Pensez à la procuration / IMGGM, qu'est-ce que ça change ? / le versement des prestations familiales lors d'une mutation en outre-mer ou à l'étranger
- Actualité du mois : Mise en paiement du complément de solde indiciaire alloué aux militaires des hôpitaux des armées (CSIHIA)
- FOCUS : Les droits à solde du personnel de réserve

#### En bref :

##### Vous partez en mission ? Pensez à la procuration !

###### ➤ La procuration, c'est quoi ?

La procuration vous permet d'autoriser une personne de votre choix, le mandataire (par exemple votre conjoint), à réaliser pour vous certains actes administratifs durant votre absence : constituer un dossier de déménagement, signer une demande d'attribution de logement « Défense », consulter des documents individuels vous concernant, etc.

###### ➤ Comment établir une procuration ?

Votre espace ATLAS vous accueille pour réaliser cette procuration. Durant votre absence, il recevra votre mandataire pour effectuer les démarches que vous aurez expressément autorisées. Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter votre espace ATLAS.

##### L'IMGGM, qu'est-ce que ça change ?

Vous êtes muté en 2021, vous pouvez prétendre à l'indemnité de mobilité géographique des militaires (IMGGM). Cette nouvelle indemnité remplace les compléments et suppléments forfaitaires de l'indemnité pour charges militaires (COMICM/SUPICM) dits « primes rideaux ». C'est la date de votre mutation qui déclenche le paiement de l'IMGGM : pour percevoir cette nouvelle indemnité, il suffit d'être muté pour raison de service dans un autre arrondissement administratif.

##### Je suis muté en outre-mer ou à l'étranger, comment me seront versées les prestations familiales ?

Les modalités de versement de vos prestations familiales dépendent de votre territoire d'affectation :

➤ Affectation dans un DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion). Vous devez prendre contact avec votre caisse d'allocations familiales (CAF). Vous pouvez le faire depuis l'espace « mon compte » sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr). Votre CAF transférera votre dossier à votre future CAF de destination. Un certificat de cessation de paiement sera établi à votre profit.

➤ Affectation dans l'un des territoires suivants : COM (Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, Saint-Barthélemy) ; Nouvelle-Calédonie ; Mayotte ; à l'étranger en coopération et soumis à imposition locale (Congo, Mauritanie, Niger, Tchad).

Pour permettre au MINARM de prendre le relai de la CAF vous devez demander à votre CAF actuelle de transmettre à votre futur organisme d'administration un certificat de mutation des prestations familiales. Si vous êtes affecté à l'étranger, vous pouvez prétendre aux majorations familiales à l'étranger en lieu et place des prestations familiales.

#### Actualité du mois :

##### Mise en paiement du complément de solde indiciaire alloué aux militaires des hôpitaux des armées (CSIHIA) :

Mis en place dans le cadre de la crise sanitaire, le « Ségur de la santé » consiste en une consultation à grande échelle des acteurs du système de santé français. Il a conduit notamment à la revalorisation des rémunérations des agents des hôpitaux publics.

Au ministère des armées, cela s'est concrétisé par la création d'une nouvelle indemnité : le complément de solde indiciaire alloué aux militaires des hôpitaux des armées (CSIHIA) conformément au décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié par le décret n° 2021-166 du 16 février 2021.

###### ➤ A qui est attribué le CSIHIA ?

Ce complément de solde indiciaire est attribué à compter du 20 septembre 2020 aux militaires (quelle que soit leur armée d'appartenance) exerçant leurs fonctions (que celles-ci soient strictement médicales ou non) au sein des hôpitaux d'instruction des armées et de l'Institut national des invalides. Il n'est pas ouvert aux corps d'officiers des médecins des armées, des chirurgiens-dentistes des armées, des pharmaciens des armées, des internes des hôpitaux des armées et aux élèves du service de santé des armées.

###### ➤ Comment va se traduire le CSIHIA sur la solde des militaires ?

Il s'agit de l'attribution de 24 points d'indice majoré au 1<sup>er</sup> septembre 2020 et de 49 points d'indice majoré au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

###### ➤ Quand interviendra le paiement du CSIHIA ?

Le paiement a débuté sur la solde du mois d'avril (au titre du premier trimestre) et se poursuivra au mois de juillet (au titre du deuxième trimestre). Dans l'attente de l'automatisation du paiement, le montant versé est de 90% du montant total dû. Dès le mois d'octobre, l'automatisation de l'indemnité se traduira par un paiement mensuel et le versement de l'ensemble des rappels dus au titre de l'année 2021. Les rappels dus au titre de l'année 2020 (de septembre à décembre 2020) seront également versés sur la solde du mois d'octobre (à l'exception des administrés du SSA pour lesquels les rappels interviendront en novembre).

###### ➤ Comment savoir si le CSIHIA m'a bien été versé ?

Le complément de solde indiciaire est identifié sur le bulletin de solde par l'intitulé « ACOMPTE MESURE GENE ou CATEGO IMPACT PENSION ».

Pour tous renseignements complémentaires, vos RH de proximité restent vos interlocuteurs privilégiés.

#### FOCUS : Les droits à solde du personnel de réserve

Le droit à solde est ouvert à tout réserviste recevant un ordre de convocation de l'autorité militaire ou ayant souscrit un engagement spécial dans la réserve opérationnelle de 1<sup>er</sup> niveau (ESR), à compter du jour inclus où il est mis en route pour rejoindre son lieu de convocation ou d'affectation.

Le personnel de réserve bénéficie des mêmes droits à solde, primes et indemnités que le militaire en activité de même grade, de même ancienneté, et titulaire des mêmes qualifications, certificats, diplômes et brevets militaires placé dans la même situation.

Il existe cependant des règles spécifiques (ex : TAOPC), ainsi que des règles de non cumul, notamment celle qui suspend le versement d'une pension de retraite ou d'une solde de réforme définitive (SOLDISCI) à un personnel réserviste percevant une solde de réserve si sa durée de présence continue sous les drapeaux est égale ou supérieure à trente jours (jours de permissions inclus).

Par ailleurs, le décret n°2017-328 du 14 mars 2017 prévoit au profit des réservistes engagés au titre de la Garde Nationale, s'ils entrent dans les conditions cumulatives demandées, une prime de fidélité annuelle de 250€ et diverses mesures d'encouragement telles que l'allocation d'études spécifique mensuelle de 100€ ou encore la participation au financement du permis de conduire B à hauteur de 1000 €.

Enfin la solde versée aux réservistes n'est pas imposable.